

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 5 juillet 2018

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018**

**2018 DJS 176** Centre sportif Voie des Saules (Orly 94) - Convention d'occupation du domaine public avec la SASP Paris Football Club (PFC).

**M. Jean-François MARTINS, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-1-1 et suivants, R.2122-1 et R.2122-6 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, et notamment son article 3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.421-1, R.421-5 alinéa c et L.433-1 ;

Vu le projet de délibération en date du 19 juin 2018 par lequel Mme la Maire de Paris soumet à l'approbation du Conseil de Paris la signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'exploitation privative du centre sportif situé Voie des Saules à Orly (94) avec la SASP Paris Football Club (PFC) ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-François MARTINS au nom de la 7<sup>e</sup> commission ;

Délibère :

Article 1 : Le Conseil de Paris approuve le principe, les modalités et les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation privative du centre sportif situé Voie des Saules à Orly (94), dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer ladite convention avec la SASP Paris Football Club.

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à consentir au dépôt par la SASP Paris Football Club de toutes les demandes d'autorisation administrative, et notamment d'urbanisme, qui seraient nécessaires à la réalisation des travaux dans les conditions prévues par la convention d'occupation du domaine public.

Article 4 : Les recettes domaniales tirées de l'exécution de la convention visée à l'article 1 seront inscrites au chapitre 75, nature 752, rubrique 322, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2018 et des exercices ultérieurs.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**